

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VENTABREN**

L'an deux mille seize, le vingt-trois du mois de mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire au nombre prescrit par la loi, en salle des mariages, sous la présidence de Madame **Christiane OSKANIAN** jusqu'à la délibération n°10 où Monsieur le Maire, **Claude FILIPPI**, Maire arrive en séance.

Présents :

C.OSKANIAN - J.RICART - L.GILMAN - S.JEANNOT - Y.VILLARET - J.BRES - P.JURADO - B.FRAGET - A.FINOTTO - J.GENOVESE - I.DE MALEFETTE - C. ARNAUD NICOLAS - C. OLIVETTI - L.DERBAY - B.HERUBEL - B.BRIGNONE - D.PHILIPPE - F.NICOLAS - V.ESTERNI - G.ANTONI

Pouvoirs :

Monsieur le Maire Procuration à Madame OSKANIAN (jusqu'à 20h00)
Madame GASQUEZ..... Procuration à Madame JEANNOT
Madame ESCQUEMBRE..... Procuration Monsieur RICART
Monsieur BAUTZMANN..... Procuration à Monsieur VILLARET
Monsieur BOUBETRA Procuration à Monsieur GILMAN
Madame ARMAND..... Procuration à Monsieur BRES
Madame DECARY Procuration à Madame DE MALEFETTE

Monsieur RICART a été élu secrétaire de séance.

Délibération n°40

**Demande de subvention au Conseil Départemental 13 au titre des travaux de proximité :
ADAP 1^{ère} Tranche**

Vu la loi « Pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » du 11 février 2005,

Vu la délibération n°24 du 24 septembre 2015, qui approuve la mise en œuvre d'un Agenda D'Accessibilité Programmée sur la commune de Ventabren,

Pour rappel, l'agenda d'accessibilité programmée est un document de programmation pluriannuelle qui précise la nature des travaux et leur coût et engage le gestionnaire de l'établissement à réaliser les travaux dans un délai de 3 ans, ou 3 ans renouvelables sous réserve de l'ampleur des travaux à réaliser si le patrimoine est composé d'au moins un ERP de catégorie 1 à 4, ce qui est le cas pour la commune de Ventabren.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de solliciter une subvention auprès du Conseil départemental 13 au titre des travaux de proximité, pour la première tranche des travaux prévue en 2016, selon le plan de financement suivant :

Nature des investissements

Mise en conformité PMR - Centre de loisirs La Marelle	14 909,00 €	
Mise en conformité PMR - Groupe scolaire Peisson	23 875,60 €	
Mise en conformité PMR - Crèche Les Farfadets	7 812,00 €	
Mise en conformité PMR - Hôtel de ville	18 628,00 €	
Mise en conformité PMR - Bâtiment La Poste	7 510,00 €	
TOTAL DEPENSES HT	72 734,60 €	
TOTAL DEPENSES TTC	87 281,52 €	
		<i>en %</i>
Conseil Départemental 13 (80% du coût HT des travaux plafonné à 75 000€)	58 187,68 €	80%
Autofinancement communal	14 546,92 €	20%
TOTAL RECETTES	72 734,60 €	100%

Ces investissements sont inscrits au budget communal 2016.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée :

- de l'autoriser à solliciter le Conseil départemental 13 pour l'octroi d'une subvention dans le cadre du dispositif des Travaux de proximité, selon le plan de financement énoncé ci-dessus,
- de l'autoriser à signer tous les documents nécessaires au montage de ces opérations.

Pour : 27

Contre : 0

Abst : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits à l'unanimité des voix.



Transmis à la Sous-Préfecture le 31/03/2016
Exécutoire le

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VENTABREN

L'an deux mille seize, le vingt-trois du mois de mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire au nombre prescrit par la loi, en salle des mariages, sous la présidence de Madame **Christiane OSKANIAN** jusqu'à la délibération n°10 où Monsieur le Maire, **Claude FILIPPI**, Maire arrive en séance.

Présents :

C.OSKANIAN - J.RICART - L.GILMAN - S.JEANNOT - Y.VILLARET - J.BRES - P.JURADO - B.FRAGET - A.FINOTTO - J.GENOVESE - I.DE MALEFETTE - C. ARNAUD NICOLAS - C. OLIVETTI - L.DERBAY - B.HERUBEL - B.BRIGNONE - D.PHILIPPE - F.NICOLAS - V.ESTERNI - G.ANTONI

Pouvoirs :

Monsieur le Maire Procuration à Madame OSKANIAN (jusqu'à 20h00)
Madame GASQUEZ..... Procuration à Madame JEANNOT
Madame ESCQUEMBRE..... Procuration Monsieur RICART
Monsieur BAUTZMANN..... Procuration à Monsieur VILLARET
Monsieur BOUBETRA Procuration à Monsieur GILMAN
Madame ARMAND..... Procuration à Monsieur BRES
Madame DECARY Procuration à Madame DE MALEFETTE

Monsieur RICART a été élu secrétaire de séance.

Délibération n°41

**Demande de subvention au Conseil Départemental 13 au titre des travaux de proximité :
ADAP 2^{ème} Tranche**

Vu la loi « Pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » du 11 février 2005,

Vu la délibération n°24 du 24 septembre 2015, qui approuve la mise en œuvre d'un Agenda D'Accessibilité Programmée sur la commune de Ventabren,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de solliciter une subvention auprès du Conseil départemental 13 au titre des travaux de proximité, pour la deuxième tranche des travaux prévue en 2016, selon le plan de financement suivant :

Nature des investissements

Mise aux normes d'accessibilité des sanitaires de l'école maternelle (sanitaires adultes)	16 650,00 €	
Mise aux normes d'accessibilité des sanitaires de l'école élémentaire (2 blocs sanitaires filles et garçons, sanitaires adultes)	45 850,00 €	
Mise aux normes d'accessibilité des sanitaires du Centre de loisirs La Marelle (blocs sanitaires enfants et adultes)	12 500,00 €	
TOTAL DEPENSES HT	75 000,00 €	
TOTAL DEPENSES TTC	90 000,00 €	
		<i>en %</i>
Conseil Départemental 13 (80% du coût HT des travaux plafonné à 75 000€)	60 000,00 €	80%
Autofinancement communal	15 000,00 €	20%
TOTAL RECETTES	75 000,00 €	100%

Ces investissements sont inscrits au budget communal 2016.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée :

- de l'autoriser à solliciter le Conseil départemental 13 pour l'octroi d'une subvention dans le cadre du dispositif des Travaux de proximité, selon le plan de financement énoncé ci-dessus,
- de l'autoriser à signer tous les documents nécessaires au montage de ces opérations.

Pour : 27

Contre : 0

Abst : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits à l'unanimité des voix.



Le Maire,

C.FILIPPI

*Transmis à la Sous- Préfecture le 31/03/2016
Exécutoire le*

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 001 R

CHEMIN DES GRANDES TERRES REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er} – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 06 Janvier 2016 par la Société AMPERIS RESEAUX, sise Rue du Lieutenant Parayre à AIX EN PROVENCE -13858-, pour la réalisation d'un branchement électrique pour le compte de ERDF, Chemin des Grandes Terres, à VENTABREN -13122-,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc, qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur le Chemin des Grandes Terres, à l'aide d'un alternat manuel,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 22 Janvier 2016 et pour une durée de 30 jours, la circulation sur le Chemin des Grandes Terres pourra être réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement des travaux de branchement électrique au niveau du n° 496.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 10 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 10 ».

Article 3 :

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société AMPERIS RESEAUX.

Article 6 :

La Société AMPERIS RESEAUX restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 08 Janvier 2016

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal



DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 002R

CHEMIN DE ROQUETAILLANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième partie, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 Novembre 1992,

Vu la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 07 Janvier 2016 pour des travaux d'enfouissement de pose de câble BT souterrain, sur le Chemin de Roquetaillant à Ventabren, effectués par la Société CER, représentée par Mr Gilles MARGUERITTE, sise 545 ZI St Maurice à MANOSQUE -04100-,

Vu l'Arrêté n° 254R en date du 04 Décembre 2012 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur le Chemin de Roquetaillant à Ventabren,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 11 Janvier 2016 et jusqu'au 11 Mars 2016, la circulation sur le Chemin de Roquetaillant pourra être interdite dans les deux sens pour permettre le bon déroulement des travaux de pose de câble BT souterrain pour le compte de ERDF.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur l'Avenue Charles de Gaulle sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

Article 3 :

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société CER Sarl.

Article 6 :

La Société CER Sarl restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 08 Janvier 2016

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal



DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 003R

ROUTE DE COUDOUX REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 07 Décembre 2015 par la Société MONNOT ENVIRONNEMENT, sise Expobat, Rue de Lisbonne, Villa n° 32, à CABRIES -13480-, représentée par Monsieur Franck MONNOT, pour la réalisation de travaux d'aménagement de l'accès au Lotissement LES VERQUIERES, Permis d'Aménager n° PA 013114 15 F 0002,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies de la commune,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 11 Janvier 2016 et jusqu'au 12 Février 2016 inclus, un empiètement sur chaussée sera autorisé sur la Route de Coudoux (RD19), entre le PR 26+500 et le PR 26+550, pour permettre le bon déroulement des travaux de l'entreprise MONNOT ENVIRONNEMENT. En cas de besoin et pour raison de sécurité, la circulation sur la Route de Coudoux pourra être réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, la chaussée sera rendue propre et libre après 18h00.

Article 3 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

Article 4 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise MONNOT ENVIRONNEMENT.

Article 5 :

L'entreprise MONNOT ENVIRONNEMENT restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, La Police Municipale de la Commune de Ventabren, Les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, Les Services Techniques de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 08 Janvier 2016

Pour le Maire et par délégation

Le Chef de la Police Municipale

Philippe BERTHON

Garde Champêtre Chef Principal



DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 004R

CHEMIN DES NOURADONS

DEROGATION DE PASSAGE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-1,

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu la demande en date du 31 Novembre 2015, formulée par la Société SEBSO, représentée par Monsieur Stéphane TABOURET, sise Rue du Général Sarragat à SAINT-GAUDENS -38102-, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin des Marseillais, pour le compte de la Société EDEA, représentée par Monsieur Yannick PIACENTINI, sise RN7, Le Pont de Bayeux à MEYREUIL -13500-,

Vu l'Arrêté du Maire n° 254R en date du 04 Décembre 2012 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

Considérant qu'en raison de travaux d'enlèvement de bois dans le cadre d'un chantier d'entretien de la forêt et de protection contre l'incendie du Quartier de Rigouès et de la Plaine du Ban, il est nécessaire d'autoriser la Société EDEA à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

ARRETE

Article 1 :

La Société EDEA est autorisée à faire circuler sur le Chemin des Marseillais des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur cette voie.

Article 2 :

Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de transport.

Il sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais du permissionnaire.

Article 3 :

Le présent arrêté est valable à compter du 11 Janvier 2016 au 12 Février 2016.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 08 Janvier 2016

Pour le Maire et par délégation

Le Chef de la Police Municipale

Philippe BERTHON

Garde Champêtre Chef Principal



Transmis à la Sous-Préfecture le _____, pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le
Exécutoire le _____

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 005 R

ROUTE DE ROQUEFAVOUR REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 07 Janvier 2016, par Monsieur Rémy MARIN, demeurant 109 Route de Roquefavour à VENTABREN -13122-, pour des travaux d'abattage d'arbres menaçants la voie publique en bordure de sa propriété, Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies de la commune,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 11 Janvier 2016 et jusqu'au 12 Février 2016 inclus, un empiètement sur chaussée sera autorisé sur la Route de Roquefavour (RD19), au niveau du n° 109, en agglomération de Ventabren, pour permettre le bon déroulement des travaux de Monsieur Rémy MARIN. En cas de besoin et pour raison de sécurité, la circulation sur la Route de Roquefavour pourra être réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, la chaussée sera rendue propre et libre après 18h00.

Article 3 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

Article 4 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de Monsieur Rémy MARIN.

Article 5 :

Monsieur Rémy MARIN restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, La Police Municipale de la Commune de Ventabren, Les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, Les Services Techniques de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 08 Janvier 2016

Pour le Maire et par délégation

Le Chef de la Police Municipale

Philippe BERTHON

Garde Champêtre Chef Principal



DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 006R

ROUTE DE ROQUEFAVOUR REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er} - 8^{ème} partie - signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 07 Janvier 2016 par la Société SOBECA, représentée par Monsieur Romain CAMBRAY, sise 745 Rue Georges Claude à AIX EN PROVENCE -13-, afin d'effectuer des travaux de raccordement au réseau électrique pour le compte de ERDF,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur la Route de Roquefavour, dans la traversée de l'agglomération de Ventabren, à l'aide d'un alternat par feux tricolores,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 18 Janvier 2016 et jusqu'au 05 Février 2016 inclus, la circulation sur la Route de Roquefavour dans la traversée de l'agglomération de Ventabren pourra être réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores pour permettre le bon déroulement des travaux.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

Article 3 :

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société SOBECA.

Article 6 :

La Société SOBECA restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Il sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale

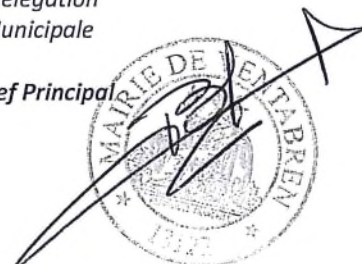
Ventabren, le 11 Janvier 2016

Pour le Maire et par délégation

Le Chef de la Police Municipale

Philippe BERTHON

Garde Champêtre Chef Principal



Transmis à la Sous-Préfecture le _____, pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le
Exécutoire le

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 007R

ANCIEN CHEMIN D'AIX HAUT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième partie, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 Novembre 1992,

Vu la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 07 Janvier 2016 pour des travaux de mise en service de coffrets ERDF particuliers et la dépose de poteaux ERDF, sur l'Ancien Chemin d'Aix Haut à Ventabren, effectués par la Société CER, représentée par Mr Gilles MARGUERITTE, sise 545 ZI St Maurice à MANOSQUE -04100-,

Vu l'Arrêté n° 254R en date du 04 Décembre 2012 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux d'enfouissement de câbles, et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur l'Ancien Chemin d'Aix Haut à Ventabren, à l'aide d'un alternat manuel.

ARRETE

Article 1 :

A compter du 18 Janvier 2016 et jusqu'au 12 Février 2016 inclus, la circulation sur l'Ancien Chemin d'Aix Haut, pourra être réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement des travaux de réalisation d'un branchement ERDF. En cas de nécessité et pour raison de sécurité, la circulation pourra être interrompue dans les deux sens.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

Article 3 :

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société CER Sarl.

Article 6 :

La Société CER Sarl restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 11 Janvier 2016

Pour le Maire et par délégation

Le Chef de la Police Municipale

Philippe BERTHON

Garde Champêtre Chef Princip



Transmis à la Sous-Préfecture le _____, pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le
Exécutoire le

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 008R

CHEMIN DU GRAND PIN

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er} – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 07 Janvier 2016 par la Société TORRES, sise avenue Camille Pelletan, BP 16- 13200 LA MEDE Cedex, pour un terrassement pour pose de câble Basse Tension, Chemin du Grand Pin à Ventabren,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur le Chemin du Grand Pin, à l'aide d'un alternat par feux tricolores.

ARRETE

Article 1 :

A compter du 18 Janvier 2016 et jusqu'au 18 Mars 2016 inclus, la circulation sur le Chemin du Grand Pin pourra être réduite à une voie et réglée à l'aide d'un alternat par feux tricolores, pour permettre le bon déroulement des travaux. En cas de nécessité et pour raisons de sécurité, la circulation pourra être momentanément interdite.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

Article 3 :

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société TORRES.

Article 6 :

La Société TORRES restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 11 Janvier 2016

Pour le Maire et par délégation

Le Chef de la Police Municipale

Philippe BERTHON

Garde Champêtre Chef Principal



DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 009R

CHEMIN DU PUIS DU SAULE REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er} – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 11 Janvier 2016 par la Société ETE RESEAUX, sise Chemin de la Meunière, CD 549 à CABRIES –13480-, représentée par Madame Jessica JULIOT, afin d'effectuer un branchement électrique pour le compte d'ERDF sur le Chemin du Puits du Saule,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur le Chemin du Puits du Saule, à l'aide d'un alternat par feux tricolores,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 17 Février 2015 et jusqu'au 27 Février 2015 inclus, la circulation sur le Chemin des Verquières sera réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement des travaux.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

Article 3 :

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société ETE RESEAUX.

Article 6 :

La Société ETE RESEAUX restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 12 Janvier 2016

Pour le Maire et par délégation

Le Chef de la Police Municipale

Philippe BERTHON

Garde Champêtre Chef Principal



DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 010R

CHEMIN DES GOURGOULONS

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième partie, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 Novembre 1992,

Vu les travaux d'extension des réseaux AEP et EU, Chemin des Gourgoulons, effectués par l'entreprise EHTP, agence Provence Alpes, sise ZI des Iscles, Impasse des Galets, BP5 à CHATEAURENARD -13834- pour le compte de la Commune de Ventabren,

Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux d'extension des réseaux, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur le Chemin des Gourgoulons,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 18 Janvier 2016 et jusqu'au 31 Mars 2016, la circulation sur le Chemin des Gourgoulons entre la Route de Coudoux et le Chemin des Verquières, sera interdite dans les deux sens pour permettre le bon déroulement des travaux d'extension des réseaux d'Assainissement Collectif et d'Alimentation en Eau potable de la Commune de Ventabren.

Article 2 :

En raison des prescriptions énoncées ci-dessus, la circulation sera déviée par la Route de Coudoux et le Chemin des Verquières. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 :

La signalisation de restriction de circulation et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de restriction de circulation et de déviation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EHTP en charge des travaux.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, La Police Municipale de la Commune de Ventabren, Les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 13 Janvier 2016

Pour le Maire et par délégation

Le Chef de la Police Municipale

Philippe BERTHON

Garde Champêtre Chef Principal





COMMUNE DE VENTABREN

Arrêté de voirie Portant Accord de voirie N° 11R

LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 12.01.2016 par laquelle EHTP Agence Provence Alpes situé Z.I des Iscles Impasse des galets BP 5 - 13834 Chateaufrenard Cedex pour la réalisation de l'extension réseaux en E.U et AEP, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

Chemin des Gourgoulons 13122 VENTABREN

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU l'état des lieux

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

EHTP est autorisée à occuper le domaine public et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir la réalisation de l'extension des réseaux de EU et AEP, sur Chemin des Gourgoulons 13122 VENTABREN pendant la période allant du 18.01.2016 (08 h) au 18.03.2016 (18h.) inclus.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum Au -dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

EHTP - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 06 mois.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier devra être respectée par la société intervenante avant le 30.04.2015

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée

Article 8 - Publication et affichage

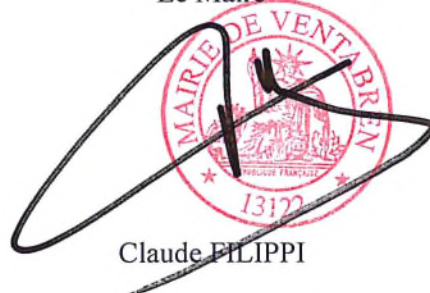
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

Article 9

Le Directeur Général des Services, La Police Municipale, Les Gardes Champêtres, Les Services Techniques de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 14 janvier 2016

Le Maire



Claude FILIPPI

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 012R

AUTORISATION DE PROLONGATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu l'article L2212-2/3° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 152/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 Décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants,

Considérant la demande de dérogation en date du 14 Décembre 2015 présentée par Mr Lionel HELLY, gérant de l'établissement "Wheeling café", pour une prolongation d'ouverture, le Vendredi 15 Janvier 2016 jusqu'au Samedi 16 Janvier 2016 à 02h00 dans le cadre d'une soirée Karaoké,

ARRETE

Article 1 :

Mr Lionel HELLY, agissant en qualité de gérant du débit de boisson dénommé "Wheeling café" est autorisé à prolonger l'ouverture de son établissement, sis Centre Commercial Intermarché, le Vendredi 15 Janvier 2016 jusqu'au Samedi 16 Janvier 2016 à 02h00 dans le cadre d'une soirée Karaoké.

Article 2 :

Mr Lionel HELLY devra être en mesure de présenter à toute réquisition la présente autorisation.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de 2 mois (deux mois) à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, les Services Techniques, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 15 Janvier 2016

Claude FILIPPI



Maire de Ventabren

Transmis à la Sous-Préfecture le _____, pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le _____
Exécutoire le _____

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 013R

CHEMIN DES NOURADONS DEROGATION DE PASSAGE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-1,

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu la demande en date du 18 Janvier 2016, formulée par Madame Béatrice RINALDI, demeurant 09 Chemin du Puits des Nourades à VENTABREN -13122-, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin des Nouradons et le Chemin du Puits des Nourades,

Vu l'Arrêté du Maire n° 254R en date du 04 Décembre 2012 règlementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

Considérant qu'en raison de travaux de livraison de béton par camion toupie et la livraison de matériaux de construction dans le cadre du Permis de Construire n° 013 114 15 F 0044 délivré le 23 Septembre 2015, il est nécessaire d'autoriser Madame Béatrice RINALDI à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

ARRETE

Article 1 :

Madame Béatrice RINALDI est autorisée à faire circuler sur le Chemin des Nouradons et le Chemin du Puits des Nourades, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

Article 2 :

Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de transport.

Il sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais du permissionnaire.

Article 3 :

Le présent arrêté est valable à compter du 19 Janvier 2016 au 15 Avril 2016.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ventabren, le 18 Janvier 2016

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Transmis à la Sous-Préfecture le _____, pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le _____
Exécutoire le _____

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 014R

DEROGATION DE TONNAGE - PROXIGAZ

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-5, R 411.7, R 411.8

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la demande en date du 15 Janvier 2016, formulée par la Société PROXIGAZ sise 75 Rue St Jean à BALMA Cedex -31132-, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur l'ensemble de la commune,

Vu l'arrêté n° 254R en date du 04 Décembre 2012 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

Considérant qu'un refus de dérogation entraînerait la mise hors service des systèmes de chauffage et d'alimentation en eau sanitaire de certains administrés de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des livraisons, la sécurité et l'hygiène publiques, d'autoriser la circulation des véhicules de livraison en dérogation à la réglementation de la circulation existante,

ARRETE

Article 1 :

La société PROXIGAZ est autorisée à effectuer des livraisons de fioul domestique au profit des administrés de la commune de Ventabren, à l'aide d'un véhicule Poids Lourds, d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

Article 2 :

Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison. Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de sa signature et pour une durée de 3 mois, renouvelable.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Ventabren, le 19 Janvier 2016

Pour le Maire et par délégation

Le Chef de la Police Municipale

Philippe BERTHON

Garde Champêtre Chef Principal

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 15R

Usage des parcelles BC 0118 et BC 0119

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé du 1^{er} juillet 2009 et notamment les dispositions applicables aux zones agricoles,

Vu le document distribué dans les boîtes aux lettres de riverains du quartier Château-Blanc informant de l'ouverture d'un circuit de MOTO CROSS quartier Saint Rémy à compter du 1^{er} mars 2016,

Considérant qu'aucune autorisation administrative n'a été délivrée par la commune de Ventabren pour cette activité et d'éventuels travaux sur les parcelles de terrains BC 0118 et BC 0119 au nom du GFA le château des Oliviers (M.KAROUBY Thierry) 13090 Aix en Provence ,

Considérant le rapport de constatation de la police municipale de Ventabren du 20/01/2016,

ARRETE

Article 1 :

Toutes créations, pratiques, utilisations, ainsi que tous travaux, sur les parcelles de terrain BC 0118 et BC 0119 quartier Saint-Rémy au nom du GFA le château des Oliviers qui n'auraient pas été préalablement autorisés par l'autorité administrative compétente, et conformément au Plan Local d'Urbanisme en vigueur, ainsi qu'à toutes autres réglementations en vigueur relatives à la zone concernée, sont interdits.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 4 :

La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ventabren, le 20 Janvier 2016



Claude FILIPPI,

Maire de Ventabren

Transmis à la Sous-Préfecture le _____, pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le _____
Exécutoire le _____

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 016R

CHEMIN DES VERQUIERES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième partie, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 Novembre 1992,

Vu l'Arrêté du Maire n° 010R en date du 13 Janvier 2016,

Vu les travaux d'extension des réseaux AEP et EU, Chemin des Gourgoulons, effectués par l'entreprise EHTP, agence Provence Alpes, sise ZI des Iscles, Impasse des Galets, BP5 à CHATEAURENARD -13834- pour le compte de la Commune de Ventabren,

Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux d'extension des réseaux, il y a lieu de mettre en place une déviation de la circulation par le Chemin des Verquières,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur le Chemin des Verquières, à l'aide d'un alternat par feux tricolores,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 21 Janvier 2016 et pendant toute la durée des travaux réalisés par l'entreprise EHTP sur le Chemin des Gourgoulons, la circulation sur le Chemin des Verquières sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores sur sa partie la plus étroite parallèle et en contrebas de l'Autoroute A8.

Article 2 :

La signalisation de restriction de circulation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de restriction de circulation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EHTP en charge des travaux.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, La Police Municipale de la Commune de Ventabren, Les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ventabren, le 21 Janvier 2016

Pour le Maire et par délégation

Le Chef de la Police Municipale

Philippe BERTHON

Garde Champêtre Chef Principal

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 017R

ROUTE DE COUDOUX REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ALTERNAT

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième partie, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 Novembre 1992,

Vu les travaux de création de branchement et pose de fil nu aérien pour le compte d'ERDF par la Société SOBECA, représentée par Monsieur Laurent BORG, sise 745 Rue Georges Claude à AIX EN PROOVENCE -13852-, sur la Route de Coudoux (RD19) dans la traversée de l'agglomération de Ventabren,

Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux d'enfouissement de câbles, et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur la Route de Coudoux dans la traversée de l'agglomération de Ventabren, à l'aide d'un alternat par feux tricolores,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 08 Février 2016 et jusqu'au 06 Mai 2016 inclus, la circulation sur la Route de Coudoux dans la traversée de l'agglomération de Ventabren pourra être réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores pour permettre le bon déroulement des travaux.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, la chaussée sera rendue propre et libre après 18h00.

Article 3 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

Article 4 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SOBECA.

Article 5 :

L'entreprise SOBECA restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, La Police Municipale de la Commune de Ventabren, Les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, Les Services Techniques de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ventabren, le 22 Janvier 2016

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 018R

CHEMIN NEUF

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er} – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande d'autorisation de travaux urgents sur le domaine public présentée le 21 JANVIER 2016 par l'Entreprise CIRCET, sise 1802 Avenue Paul Jullien -13100 LE THOLONET-, représentée par Monsieur Sébastien SALCIOLI, afin d'effectuer des travaux d'ouverture de chambre pour réseau de Orange/France Télécom déjà existant,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur le Chemin Neuf à l'aide d'un alternat par feux tricolores,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 08 Février 2016 et jusqu'au 19 Février 2016 inclus, la circulation sur le Chemin neuf, pourra être réduite à une voie et réglée à l'aide d'un alternat par feux tricolores pour permettre le bon déroulement des travaux. De plus, en cas de nécessité et par mesure de sécurité la circulation pourra être temporairement interrompue

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 10 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 10 ».

Article 3 :

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise CIRCET.

Article 6 :

L'entreprise CIRCET restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale

Ventabren, le 22 Janvier 2016



Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 019R

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE CEZANNE – CHEMIN DE LACAN

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième partie, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 Novembre 1992,

Vu la demande présentée le 22 Janvier 2016 par Monsieur Dan BESSOUDO représentant la S A S U La Table de Ventabren, sise 01 Rue Frédéric Mistral à VENTABREN -13122-, titulaire de l'autorisation de travaux n° 13114 15F0009 en date du 30 Avril 2015,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 25 Janvier 2016 et jusqu'au 19 Février 2016, pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons sera interdite sur le Chemin de Lacan à son intersection avec le Chemin de Tabari, et sera réduite à la partie Est de la Rue Cézanne dans son sens longitudinal.

Article 2 :

Cette restriction de circulation sera matérialisée par la mise en place de barrières, type « Héras », empêchant le passage des piétons.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance de tous par affichage en permanence sur le site.

Article 3 :

Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux entrepris Rue Cézanne.

Il sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais du permissionnaire.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, La Police Municipale de la Commune Ventabren, Les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ventabren, le 25 Janvier 2016

Pour le Maire et par délégation

Le Chef de la Police Municipale

Philippe BERTHON

Garde Champêtre Chef Principal

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 020R

ROUTE DE BERRE

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 25 Janvier 2016 par l'entreprise BERANGER Agence de Luynes, sise Route de Marseille, Quartier Rampelin à LUYNES -13080-, pour un chantier de réparation de conduite France Télécom, Route de Berre à VENTABREN -13122-,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies de la commune,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1^{er} Février 2016 et jusqu'au 12 Février 2016 inclus, un empiètement sur chaussée sera autorisé pour permettre le bon déroulement des travaux de l'entreprise BERANGER sur la Route de Berre dans la traversée de l'agglomération de Ventabren.

En cas de nécessité ou pour raison de sécurité, la circulation sur la Route de Berre pourra être réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores pour permettre le bon déroulement des travaux.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, la chaussée sera rendue propre et libre après 18h00.

Article 3 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

Article 4 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise BERANGER.

Article 5 :

L'entreprise BERANGER restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, La Police Municipale de la Commune de Ventabren, Les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, Les Services Techniques de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ventabren, le 25 Janvier 2016

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Mairie de VENTABREN

N° 21 R

ARRETE DU MAIRE

Portant numérotage

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la demande écrite en date du 20 Janvier 2016 de Monsieur CHAVE Thierry,
VU le permis de construire numéro 013 114 13 F 0029 M 01 du 23 Juillet 2014,
VU la consultation et l'avis du service de l'attribution de la numérotation pour adresse, de la Commune de Ventabren,

CONSIDÉRANT la nécessité d'attribuer un numéro de voirie aux propriétés bâties afin de faciliter leur repérage,

ARRÊTE

Article 1 :

Le numérotage de la propriété référencée section AS parcelles 620 et 450 est fixée comme suit :

N° 574, Route de l'Arc

13122 VENTABREN

(numéro commun à tous les riverains)

Article 2 :

Les frais d'entretien et réfection de numérotage, sont à la charge du propriétaire qui doit veiller à ce que le numéro inscrit soit constamment net, lisible et conserve ses dimensions et formes premières,

Article 3 :

Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté,

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur,

Article 5 :

Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- Le demandeur : Monsieur CHAVE Thierry,
- Monsieur le Directeur de la Poste 13340 Rognac.
- Monsieur le Directeur du CDIF (Centre des Impôts Fonciers) d'Aix en Provence (Service du Cadastre et des Hypothèques).
- S.D.I.S 13 (Service Départemental d'Incendie et de Secours) 13111 Coudoux
- S.N.A. (Service National de l'Adresse) 02011 Laon.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 26 Janvier 2016.

Le Maire,
Claude FILIPPI





Laurence

COMMUNE DE VENTABREN

Arrêté de voirie portant accord de voirie 22R

LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 07.04.2015 par laquelle la **S E M**, - demeurant à 25 rue Edouard Delanglade BP 80029 13254 Marseille Cedex 06, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public chemin de Tabarri 13122 Ventabren, cadastrée section **AB**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

La **S E M** est autorisée à occuper le domaine public (autorisation valable du 26.01.2016 au 26.03.2016) et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir : raccordement réseaux eau et assainissement chez M.BESSOUDO sis chemin de Tabarri 13122 VENTABREN.

La société chargée des travaux et missionnée par le pétitionnaire devra déposer aux services techniques 15 jours avant la date prévisionnelle des travaux, une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024*01).

Cette Société devra informer les Services Techniques communaux par e-mail (technique@maire-ventabren.fr) ou par fax (0442 288997) 48 heures avant la date prévue du démarrage des travaux afin de permettre la libre circulation des personnes et des véhicules des riverains concernés.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

	Nature du revêtement	Dimensions
Chaussée	Béton Bitumeux	2 m x 0.70 m
Trottoir		
Accotement		

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La date d'ouverture de chantier sera précisée ultérieurement par l'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM au moyen d'une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024*01)

La réalisation effective des travaux autorisés ne pourra excéder une durée de 07 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Article 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

Article 9

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 26 janvier 2016
Le Maire

 Claude FILIPPI

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 023R

ANCIEN CHEMIN D'AIX HAUT – RUE MARIE MAURON REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

*Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième partie, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 Novembre 1992,
Vu la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 25 Janvier 2016 pour des travaux d'enfouissement d'un réseau France Télécom, dans la Rue Marie Mauron et l'Ancien Chemin d'Aix Haut à Ventabren, effectués par la Société CER, représentée par Mr Gilles MARGUERITTE, sise 545 ZI St Maurice à MANOSQUE -04100-,
Vu l'Arrêté n° 254R en date du 04 Décembre 2012 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,
Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux d'enfouissement de câbles, et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur la Rue Marie Mauron et l'Ancien Chemin d'Aix Haut à Ventabren, à l'aide d'un alternat manuel.*

ARRETE

Article 1 :

A compter du 08 Février 2016 et jusqu'au 26 Février 2016 inclus, la circulation sur la Rue Marie Mauron et sur l'Ancien Chemin d'Aix Haut, pourra être réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement des travaux d'enfouissement d'un réseau France Télécom.

En cas de besoin ou par mesure de sécurité, la circulation pourra être temporairement interdite sur ces deux voies.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 10 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 10 ».

Article 3 :

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 :

En cas d'interdiction de circulation, une signalisation spécifique sera implantée au départ de la Rue Marie Mauron et une déviation par la Rue du Berry sera mise en place.

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société CER Sarl.

Article 6 :

La Société CER Sarl restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 27 Janvier 2016



Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal